

Toulouse, le 29 juillet 2022

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n°20220729 – n°325**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA<sub>31</sub> et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA<sub>31</sub> portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Considérant** le point A<sub>3-4</sub> de la délégation de compétences au Président du SMEA<sub>31</sub> ;

**Considérant** qu'un sinistre vol avec effraction a été constaté le 25 avril 2022 à la station d'épuration situé sur la commune de Castelnaud d'Estretfonds ;

**Considérant** que le préjudice comprends à la fois le dommage lié à la découpe du grillage de clôture et le vol commis évalué à 18 m<sup>2</sup> de caillebotis ;

**Considérant** que ce bien fait partie des ouvrages gérés par le SMEA<sub>31</sub> et qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur SMACL Assurances au titre du contrat de dommages aux biens ;

**Considérant** que le coût du préjudice global s'élève à 4 700,98 € conformément aux factures présentées lors de l'expertise correspondant à la réparation de la clôture endommagée et au remplacement des caillebotis dérobés ;

**Considérant** que l'assureur SMACL propose d'indemniser ce sinistre en deux temps, selon le chiffrage du rapport d'expertise et conformément aux conditions contractuelles d'assurance avec notamment l'application d'une franchise non récupérable de 750 € ;

**Considérant** qu'une première indemnisation sera versée sans justificatifs de travaux à hauteur de 2 424,11 € ;

**Considérant** qu'une deuxième indemnisation interviendra qu'après présentation de factures de travaux à l'assureur par Réseau31 de 1 007,73 € ;

**décide**

**Article 1 :** d'accepter l'indemnisation immédiate versée par l'assureur SMACL Assurances, dans un premier temps, d'un montant de 2 424,11 € relative aux dommages garantis selon le rapport d'expertise déduction faite de la franchise contractuelle et dans un second temps, d'accepter l'indemnisation différée de 1 007,73 € sur présentation de justificatifs de travaux.

**Article 2 :** d'autoriser le Président du SMEA<sub>31</sub> à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.



**Sébastien VINCINI**  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne